

registre de schémas de configuration de circuits intégrés et en vue de publication.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 45. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2046 DU 24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE PRODUITS, DES MARQUES DE SERVICES, DES MARQUES COLLECTIVES, DES NOMS COMMERCIAUX ET DES SIGNES DE CERTIFICATION.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Revu l'arrêté ministériel n°040/523 du 30 septembre 1964 portant mesures d'exécution de loi du 20 avril 1964 sur les marques de fabrique et de commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier Des marques de produits et de services

Section 1 Des signes admis en tant que marque

Article 1. Est considéré comme marque de produits ou de services tout signe visible utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui est propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise quelconque notamment les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, les enveloppes, les emblèmes, les empreintes, les timbres, les cachets, les vignettes, les liserés, les combinaisons ou les dispositions de cou-

Article 46. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

leurs, les dessins, les reliefs, les lettres, les chiffres, les devises, et les pseudonymes.

Article 2. Une marque ne peut pas être valablement enregistrée lorsque :

- 1° Elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit; l'odeur, le goût ou toute autre caractéristique matérielle d'un produit ne sont pas réputés permettre de distinguer le produit lorsqu'ils résultent normalement de la composition courante de ce produit;
- 2° Elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 3° Elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou des services considérés;
- 4° Elle reproduit, imite ou contient parmi ses éléments, des armoiries, les drapeaux ou d'autres emblèmes, des abréviations, des sigles, des signes, des poinçons officiels de contrôle ou de garantie d'un État ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale sauf autorisation de l'autorité compétente de cet État ou de cette organisation;
- 5° Elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour des produits ou des services identiques ou similaires ou pour des produits ou des services très proches, si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion;
- 6° Elle est identique ou semblable au point de prêter confusion à une marque ou à un nom commercial notoirement connu au Burundi pour des produits identiques ou similaires d'une autre entreprise; ou elle constitue une traduction de cette marque ou de ce nom commercial ou si elle est notoire et enregistrée au Burundi pour des

produits ou des services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou ces services indique un lien entre lesdits produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée;

7° La demande d'enregistrement a été déposée de mauvaise foi ou lorsque le signe, s'il était enregistré, serait utilisé à des fins constitutives de concurrence déloyale.

Toutefois, lorsque le Directeur de la propriété industrielle ou le tribunal constate qu'une marque a acquis un caractère secondaire ou distinctif par un usage continu, il peut l'enregistrer.

Article 3. Sous réserve des conditions et des limitations éventuelles qu'il peut imposer, s'il l'estime judiciaire, le Directeur de la propriété industrielle ou le tribunal peut autoriser l'enregistrement de marques qui sont identiques ou qui se ressemblent de près pour les mêmes produits ou services ou pour la description de produits ou services par plusieurs propriétaires.

Article 4. Sous les conditions et dans les limites fixées par la loi sur la propriété industrielle et le présent décret, le titulaire d'une marque enregistrée a le droit exclusif d'empêcher tout tiers de faire usage au cours des opérations commerciales, de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsqu'un tel usage prête à confusion.

Outre les droits, les recours ou les actions lui reconnus, le titulaire d'une marque enregistrée peut engager une procédure judiciaire contre toute personne qui contrefait la marque en l'utilisant sans son consentement ou qui accomplit des actes susceptibles de constituer une contrefaçon ou dont il peut résulter une confusion avec la marque enregistrée.

Article 5. Le titulaire d'une marque enregistrée a aussi le droit de céder ou de transmettre par voie successorale celle-ci et de conclure des contrats de licence.

La marque enregistrée peut être cédée sans qu'il y ait transfert de l'entreprise à laquelle appartient la marque.

Section 2

De la demande d'enregistrement d'une marque

Article 6. Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'une marque doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une demande d'enregistrement de marque présentée suivant le formulaire approprié
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du propriétaire de la marque;
- 3° Les noms, prénoms, adresse et profession du déposant si celui-ci n'est pas le propriétaire ainsi qu'une déclaration y afférente;
- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 5° La reproduction de la marque;
- 6° La liste des produits ou des services auxquels s'applique la marque, énumérés dans l'ordre des classes pertinentes de la classification internationale des produits et services usitée pour l'enregistrement des marques;
- 7° Le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale, le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Article 7. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Le modèle de la marque dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;
- 2° Un cliché métallique de la marque dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large. Le cliché est monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale est de 24 millimètres;
- 3° Les pièces justificatives du paiement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Article 8. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur doit, en outre, dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande telle que stipulée à l'article 298 de la loi sur la propriété industrielle, faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle, une requête contenant :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;
- 3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause, s'il n'est pas l'auteur de cette demande;
- 4° Les pièces justificatives du versement de la redevance due pour droit de priorité. Si le

requérant entend se prévaloir de plusieurs droits de priorité, chaque droit de priorité fait l'objet de dépôt d'un dossier séparé.

Article 9. Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur la même marque que celle revendiquée dans la demande déposée au Burundi, doit produire :

- 1° un document indiquant la date et le numéro du dépôt effectué à l'étranger;
- 2° une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en rapport avec la demande étrangère;
- 3° un exemplaire du modèle de la marque sur base de la demande étrangère;
- 4° une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère;
- 5° une copie de toute décision définitive annulant la marque délivrée sur base de la demande étrangère.

Article 10. Lorsque la demande porte sur une marque d'importation, une note doit être jointe, établie en double exemplaire et indiquant la date et la durée de la marque originale et le pays où il a été concédé.

Article 11. Les documents déposés afin de demande d'enregistrement de marque doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Section 3

De l'instruction de la demande d'enregistrement de marque

Article 12. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande d'enregistrement de marque, il porte la demande dans le registre des demandes de marque, procède à son examen et à la délivrance de certificat d'enregistrement, dans l'ordre de réception des demandes.

Paragraphe 1

De l'enregistrement de la demande et de la date de dépôt

Article 13. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article 6 et 7, le Directeur de la propriété industrielle procède à l'enregistrement de la demande d'enregistrement de la marque de la manière suivante :

1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle correspond au formulaire I en annexe, le dépôt, mentionnant la date et l'heure du dépôt;

2° Il spécifie qu'il s'agit d'une demande simple, principale ou d'une demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention est faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, de la date de dépôt et de délivrance.

Article 14. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un certificat d'enregistrement de marque est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- 3° Des indications qui constituent une description de la marque, des produits ou services à protéger et une ou plusieurs revendications indiquant les éléments caractéristiques de la marque;
- 4° Un justificatif du paiement des redevances requises.

Lorsque les conditions prescrites à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise. S'il est demandé au déposant de fournir une représentation graphique de la marque, la date de dépôt est celle de la réception de cette reproduction.

Article 15. Au cas où le premier déposant n'est pas le même que celui mentionné sur la requête de dépôt, un acte de cession des droits de priorité doit être produit, signé par le ou les premiers déposants.

Article 16. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Paragraphe 2

De l'examen de la demande

Article 17. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle classe la marque selon la classification internationale et procède à l'instruction de la demande.

Article 18. Pour toute demande d'enregistrement de marque, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée dans le respect des formalités requises par l'article 296 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 6 à 11 de la présente ordonnance;
- 2° La marque ne porte pas ou ne concerne pas un produit ou un service exclu de la protection par marque suivant l'énumération de l'article 288 de la loi sur la propriété industrielle;
- 3° Par référence à la classification internationale, la marque est applicable à un ou plusieurs produits ou services couverts par les marques;
- 4° La demande déposée ne concerne pas une marque similaire ou identique déposée par un tiers pour des produits similaires ou identiques dont il peut résulter un risque de confusion, de tromperie ou de concurrence déloyale;
- 5° Au moment du dépôt de la demande de marque, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance;
- 6° La ou les revendications n'outrepassent pas la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé;
- 7° La marque demandée n'est pas par essence contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 19. A l'issue de la vérification prévue à l'article 18, il est dressé un procès verbal de constat à verser au dossier. Lorsque les conditions sont remplies, le Directeur de la propriété industrielle met immédiatement la demande de marque à la disposition du public pour inspection.

Le public est avisé de cet acte par la publication au Bulletin officiel du Burundi des éléments ci-après :

- 1° Le numéro et la date de dépôt de la demande;
- 2° La reproduction de la marque;
- 3° Le nom du ou des propriétaires et du ou des déposants de la marque;
- 4° La date de priorité;
- 5° La liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé;
- 6° La classification internationale;
- 7° La représentation graphique de la marque, le cas échéant.

Article 20. Dans les trente jours qui suivent la publication prévue à l'article 19, toute personne intéressée peut déposer un avis d'opposition auprès du Directeur

de la propriété industrielle qui le publie au Bulletin officiel du Burundi.

L'avis d'opposition indique la demande de marque visée ainsi que les arguments et les preuves avancés pour empêcher la délivrance du certificat d'enregistrement.

L'opposant doit s'acquitter de la redevance requise.

Article 21. Le demandeur dispose de 90 jours à compter de la publication de l'avis d'opposition pour présenter sa réplique. Il expose les motifs sur lesquels il appuie sa demande ainsi que les preuves à l'appui.

Article 22. Après avoir entendu le demandeur et l'opposant dans leurs moyens fondés sur le droit et les faits, le Directeur de la propriété industrielle statue sur l'octroi ou le rejet de la demande de certificat de marque.

Paragraphe 3

De la délivrance du certificat de marque

Article 23. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'octroi du certificat de marque sont remplies au sens des articles 288 à 299 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 6 à 11 de la présente ordonnance, il notifie la décision au demandeur et délivre le certificat demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 24. La délivrance du certificat de marque est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, du caractère distinctif ou de l'exactitude de la reproduction ou de la description de la marque.

Article 25. En guise de délivrance du certificat d'enregistrement de la marque, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire, un acte d'enregistrement de la marque, selon le modèle correspondant au formulaire préétabli. Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement celle de son mandataire, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que la reproduction de la marque et la liste des produits ou des services couverts. Le cas échéant, cette reproduction est illustrée par une représentation graphique spécifique.

Art. 18
Dél. 19/01/12
N° 119

Après avoir mentionné ses noms et fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte d'enregistrement de marque et y appose le cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 26. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives. Il fixe à l'expédition de l'acte, un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat, chacune des annexes est frappée du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 27. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat de marque.

Article 28. La première expédition du certificat est remise sans frais. Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire de la marque ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance des documents.

Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 29. Il est loisible au titulaire du certificat d'enregistrement de marque de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte toute mention concernant des rectifications ou des modifications aux énonciations de l'acte autres que celles relatives à la description de la marque notamment les changements d'adresse ou la dénomination sociale du titulaire de la marque, une annulation totale de la marque, des modifications apportées à la liste des produits couverts par la marque. Cette formalité n'entraîne que les frais relatifs à la publication.

Article 30. Toute personne intéressée peut, sans frais mais sans pouvoir les déplacer, prendre connaissance des actes d'enregistrement de marques et de leurs annexes.

Paragraphe 4

De la transmission, de la cession des marques et des licences contractuelles

Article 31. Les droits attachés à un dépôt de marque sont transmissibles en totalité ou en partie. Les actes

comportant la transmission de propriété, la licence d'exploitation, le gage ou la main levée de gage relativement à une demande ou à un certificat d'enregistrement de marque doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit. Ils ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des marques.

Article 32. Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'une marque protégée au Burundi, le cessionnaire dépose auprès du Directeur de la propriété industrielle :

- 1° Un extrait certifié conforme de l'acte de cession; au cas où ce document est établi dans une autre langue que le kirundi, le français ou l'anglais, une traduction conforme soit en kirundi, en français ou en anglais est jointe;
- 2° Le résumé établi en double exemplaire de l'acte de cession;
- 3° La preuve du paiement préalable des frais de transmission ainsi que des frais de publication du résumé visé au point 2°;
- 4° Une expédition de l'acte de dépôt de la marque faisant l'objet de la cession.

Article 33. Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de la cession, pour autant que la demande soit conforme aux règles prévues par l'article 32, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément au formulaire préétabli;
- 2° Il mentionne la cession sur l'original du certificat de marque ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;
- 3° Il porte sur le registre spécial des marques un renvoi à la cession;
- 4° Il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition du certificat de marque muni de la mention de la cession;
- 5° Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession avec tous les documents y relatifs.

Article 34. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi du résumé de l'acte de cession.

Article 35. Le titulaire d'une marque peut par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une

personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter la marque enregistrée ou dont l'enregistrement est demandé.

Le contrat est inscrit au registre spécial des marques et n'est opposable aux tiers qu'après publication au Bulletin Officiel du Burundi.

La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de la marque.

Article 36. Tout contrat de licence de marque doit prévoir que le donneur de licence exerce un contrôle effectif sur la qualité des produits ou des services du preneur de licence pour lesquels la marque est utilisée, lorsqu'un tel contrôle est opportun ou nécessaire.

Lorsque le contrat de licence ne prévoit pas ce contrôle de qualité ou si ce contrôle n'est pas effectivement exercé, ledit contrat n'est pas valable et le tribunal peut déclarer la marque abandonnée par son titulaire.

Article 37. Le titulaire d'une licence, pour faire enregistrer une licence d'une marque protégée au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle, lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne et spécifiquement à la licence de marque, aux formalités prévues par les articles 32 à 36 de la présente ordonnance.

Article 38. Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence, la licence est radiée du registre à la requête du titulaire de la marque ou du concessionnaire.

Le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original du certificat de marque ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial des marques un renvoi à la radiation; il remet au titulaire, au concessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition du certificat de marque muni de la mention de la radiation; il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Article 39. La transmission par voie successorale d'une marque protégée au Burundi s'établit sur base d'un acte ad hoc constatant la qualité d'ayant droit ou d'un extrait certifié conforme de cet acte. Dans ce cas, la transmission requiert, sous peine de nullité, les mêmes formalités de la part de l'ayant droit demandeur et, en ce qui concerne l'enregistrement de la marque en faveur du nouvel acquéreur, de la part du Directeur de

la propriété industrielle, que celles prévues aux articles 33 à 36 de la présente ordonnance.

Paragraphe 5

De l'inscription de jugement ou d'acte de l'autorité portant effet sur la marque

Article 40. Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive constatant la nullité ou prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'une marque ou encore déclarant l'épuisement des droits de la marque, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial des marques un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du certificat un renvoi similaire;
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;
- 4° Il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Paragraphe 6

Du renouvellement de la marque

Article 41. Lorsque conformément aux articles 318 et 319 de la loi sur la propriété industrielle, il y a lieu à renouvellement de l'enregistrement d'une marque, la demande en est faite au Directeur de la propriété industrielle. Elle est accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme de la demande de renouvellement de la marque ou du certificat d'enregistrement de la marque dont le renouvellement est demandé;
- 2° Des pièces justificatives du paiement de la redevance due et ou de la redevance de retard;
- 3° D'un mémoire explicatif des motifs de la demande du renouvellement de la marque.

Article 42. En cas de renouvellement de la marque, la demande ultérieure est considérée comme la première au Burundi à l'égard de cette marque. Aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits ou services pour lesquels ladite marque avait été enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.

Le Directeur de la propriété industrielle statue sur les motifs invoqués dans la demande de renouvellement. Il rétablit la marque ou rejette la demande si les motifs ne

Art 12 in fine
Commission de recours
15.12.5. 118
annexé art 116 in

lui semblent pas fondés. La décision est susceptible de recours devant la Commission de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

**Paragraphe 7
De la licence obligatoire**

Article 43. Sur demande de toute personne intéressée ou d'office, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions peut décider qu'un service de l'Etat ou un tiers désigné par lui exploite la marque déposée.

Article 44. La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du titulaire de la marque;
- 3° Des renseignements portés par la marque, les produits ou les services couverts par la marque;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie notamment le défaut d'exploitation de la marque conformément aux articles 313 à 317 de la loi sur la propriété industrielle;
- 6° Le cas échéant, la décision d'octroi de la licence obligatoire prise par le Ministre pour cause de circonstances exceptionnelles et notifiée au titulaire de la marque;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice telle que fixée, selon le cas, par décision de justice ou du Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 45. L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle est préétabli. Mention de ce transfert est faite au registre spécial des marques en marge de l'inscription de ladite marque sous la rubrique renvoi.

Article 46. La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom

figure au registre spécial des marques. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Burundi.

Article 47. Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au registre spécial des marques et en vue de leur publication.

**Section 4
De la renonciation, la radiation et de la nullité des marques.**

Article 48. Le titulaire d'une marque peut renoncer à l'enregistrement pour la totalité ou une partie des produits ou des services pour lesquels la marque a été enregistrée. La renonciation est adressée avec avis de réception au Directeur de la propriété industrielle qui l'inscrit dans le registre spécial des marques et la publie au Bulletin officiel du Burundi.

Article 49. A la requête de tout intéressé, le tribunal peut ordonner la radiation de toute marque enregistrée qui, pendant une période ininterrompue de trois ans précédant l'action, n'a pas été utilisée au Burundi pour autant que son titulaire ne justifie pas d'excuses légitimes. La radiation peut être appliquée à tout ou partie des produits ou des services pour lesquels ladite marque a été enregistrée.

Le titulaire de la marque a la charge de la preuve de l'usage de cette marque.

Article 50. A la requête de tout intéressé, le tribunal déclare nul et non avenu l'enregistrement d'une marque au cas où cette dernière n'est pas conforme aux dispositions des articles 288 à 295 de la loi sur la propriété industrielle et de l'article 2 de la présente ordonnance ou est en conflit avec un droit antérieur.

La nullité peut s'appliquer à la totalité ou à une partie des produits ou des services pour lesquels la marque a été enregistrée.

**Chapitre II
Des marques collectives**

**Section 1
Du droit à la marque collective**

Article 51. L'Etat, les personnes morales de droit public, les syndicats ou les groupements de syndicats, ou les groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans et de commerçants peuvent posséder des marques collectives de produits ou de services pour

autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.

Les marques collectives sont apposées soit directement, à titre de contrôle par les personnes ou les groupements visés à l'alinéa précédent, soit par leurs membres sur les produits ou les objets de leur commerce. L'apposition se fait sous la surveillance du groupement concerné.

Article 52. Tout membre du groupement titulaire de la marque collective peut exercer des poursuites judiciaires pour la protection de la marque pour autant qu'il prouve l'inaction du groupement titulaire de ladite marque et qu'il le met en demeure d'agir.

Article 53. Ne peuvent faire l'objet de protection par le certificat d'enregistrement, les marques collectives dont la lettre et le contenu ne respectent pas les articles 287 à 295 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

Section 2

De la demande de certificat d'enregistrement de marque collective

Article 54. La personne ou le groupement qui veut obtenir un certificat d'enregistrement de marque collective doit déposer ou adresser sous pli recommandé avec demande de récépissé, une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle. Outre les formalités prévues aux articles 6 à 11 de la présente ordonnance, la requête doit être accompagnée, le cas échéant, d'une copie du règlement approuvé par la personne ou ledit groupement qui fixe les conditions d'utilisation de ladite marque.

Si ledit règlement est contraire aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance ou si les taxes prescrites n'ont pas été acquittées, la demande d'enregistrement doit être rejetée. Sont également rejetées les modifications apportées audit règlement si elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Section 3

De l'examen de la demande et de la délivrance du certificat

Article 55. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande de certificat d'enregistrement de marque collective, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance du certificat demandé dans l'ordre de réception des demandes, conformément aux articles 6 à 30 de la présente ordonnance.

Toutefois, il n'est pas exigé du déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque collective qu'il possède un établissement industriel ou commercial sur le territoire d'un pays membre de l'Union de Paris ou d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Section 4

De la transmission, de la cession des certificats de marque collective et des licences contractuelles

Article 56. La marque collective est incessible et intransmissible. Son enregistrement ou sa demande d'enregistrement ne peut faire l'objet d'un contrat de licence. Toutefois, en cas de fusion juridiquement constatée, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions peut autoriser sa transmission au nouveau groupement issu de la fusion.

Chapitre III

Des noms commerciaux et des signes de certification

Article 57. Ne peut constituer un nom commercial, le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole désigné par ce nom.

Article 58. Il est interdit d'utiliser un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause.

Toutefois, le titulaire d'un nom commercial ne peut interdire au tiers l'usage de bonne foi de son nom, de son adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de ses produits ou de la prestation de ses services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse induire le public en erreur sur la provenance des produits et des services.

L'intéressé qui porte un nom et un prénom similaires à un nom commercial enregistré doit, si ses droits sur le nom commercial attaché à son établissement sont postérieurs à ceux qui sont attachés au nom commercial enregistré, prendre toute mesure, par adjonction faite à son nom commercial ou de toute manière, afin de distinguer ce nom commercial du nom commercial enregistré.

Article 59. Tout propriétaire d'une entreprise commerciale qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement doit déposer ou adresser sous pli recommandé avec demande de récépissé, une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une demande d'enregistrement du nom commercial suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du déposant;
- 3° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 4° Le nom commercial dont l'enregistrement est demandé;
- 5° La reproduction de ce nom commercial en double exemplaire;
- 6° Le lieu où est situé l'établissement en cause ainsi que le genre d'activité de cet établissement;
- 7° Le versement de la redevance de dépôt et des frais de publication.

Article 60. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande d'enregistrement du nom commercial, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance du certificat d'enregistrement du nom commercial, dans l'ordre de réception des demandes, conformément aux articles 6 à 30 de la présente ordonnance.

Article 61. L'enregistrement d'un nom commercial n'a d'effet que pour dix ans à compter de la date de dépôt. Toutefois, le droit conféré par l'enregistrement du nom commercial peut être conservé sans limitation de durée par des renouvellements successifs effectués tous les dix ans.

Article 62. Le renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu sur simple demande du titulaire dudit enregistrement, présentée au cours de la dernière année de la période de dix ans et moyennant le paiement d'une redevance de renouvellement.

Toutefois, le titulaire de l'enregistrement bénéficie d'un délai de grâce de 6 mois à compter de l'expiration du délai de renouvellement pour effectuer valablement le paiement de la redevance requise.

Article 63. Lorsqu'il y a lieu à renouvellement de l'enregistrement d'un nom commercial, la demande en est faite au Directeur de la propriété industrielle.

Elle est accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme de l'enregistrement du nom commercial dont le renouvellement est demandé;
- 2° Des pièces justificatives du paiement de la redevance due et ou de la redevance de retard;
- 3° D'un mémoire explicatif des motifs de la demande du renouvellement du nom commercial.

Article 64. Le Directeur de la propriété industrielle statue sur les motifs invoqués dans la demande de renouvellement. Il rétablit la marque ou rejette la demande si les motifs ne lui semblent pas fondés. La décision est susceptible de recours devant la Commission de recours dans un délai de 30 jours à dater de la notification.

Article 65. Lorsque la protection conférée par un nom commercial enregistré n'a pas été renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, celui-ci moyennant paiement de la taxe spécifique requise peut en demander la restauration, dans un délai de 6 mois à partir de la cessation des circonstances invoquées et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la date où le renouvellement était dû.

Article 66. Les dispositions relatives aux noms commerciaux sont applicables aux signes de certifications dans la mesure où elles sont conformes aux articles 328 à 333 de la loi sur la propriété industrielle.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 67. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 68. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (s6).